

N°03/2019

Mars

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

**SOMMAIRE ARRETES MARS 2019**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>11</b>	04/03/2019	Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti situé 33 avenue du Languedoc cadastré section F n°318 appartenant à M. et Mme OUDIN Sébastien	3
<b>12</b>	05/03/2019	Délégation de signature aux agents du service unifié des autorisations du droit des sols de la Commune de Saint-Lys	9
<b>13</b>	12/03/2019	Circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune	10
<b>14</b>	18/03/2019	Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti situé 11 rue du Chapeau Rouge cadastré section F n°610 appartenant à Monsieur OURY Claude	12
<b>15</b>	29/03/2019	Circulation sur le territoire communal	15

## **Arrêté Municipal 2019 X 11**

**Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti situé 33 avenue du Languedoc – 31470 Saint-Lys, cadastrée section F n°318, appartenant à M. et Madame OUDIN Sébastien.**

**Date : 4 Mars 2019**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et L.211-5, L.213-2, L.213-3, R.213-4 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°13 X 108 du 24 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 72 du 19 mai 2014 ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu la délibération N°15 X 40 du 07 avril 2015 ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 96 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°17 X 09 du 27 Février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées au conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme - sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 Janvier 2019 souscrite par l'étude de Maître MINVIELLE Laurent, Notaire, exerçant à SAMATAN (32130), Place René Cassin, concernant la vente d'un terrain bâti sis 33 avenue du Languedoc à SAINT-LYS (31470), cadastrée section F n°318, représentant une superficie de 234 m<sup>2</sup> environ, appartenant à Monsieur et Madame OUDIN Sébastien, pour un prix de 175.000 € (Cent Soixante Quinze Mille euros), dont 5.000 € (Cinq Mille euros) de mobilier, bien cédé libre de toute location ou occupation ;

Vu l'avis des Domaines référencé sous le n°2019 31499V0463 transmis en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019, qui évalue la valeur vénale du bien à un montant de 175 000,00 €, dont 5.000,00 € de mobilier, copie de l'avis est jointe au présent arrêté ;

Considérant l'article L271-4 du Code de la Construction, autorisant la demande de pièces complémentaires formulée le 07 Février 2019, à savoir le diagnostic technique du bien, et réceptionné le 15 Février 2019 ;

Considérant l'article R. 213-25 du Code de l'urbanisme, autorisant la visite du bien, que nous avons sollicité en date du 26 Février, et réalisée en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019, accompagnés du Service des Domaines ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Saint-Lys exerce son droit de préemption urbain en vue de favoriser la rénovation urbaine, la densification en cœur de bourg, de promouvoir l'investissement locatif à destination de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Les époux OUDIN ont souhaité mettre à la vente le bien sus-nommé.

La commune a interrogé le Service des domaines quant à la valeur vénale du bien proposé. Selon l'avis référencé sous le n°2019 31499V0463 transmis en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019, le Service des domaines évalue la valeur vénale du bien à un montant de 175 000,00 €, dont 5.000,00 € de mobilier, copie de l'avis est jointe au présent arrêté ;

**Article 2** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la commune de Saint-Lys est exercé à l'occasion de la vente du terrain bâti sis 33 avenue du Languedoc, à SAINT-LYS (31470), cadastré parcelle section F n°318 objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

L'acquisition sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par l'étude de notaires associés, Alain FAURE, Patrick LEGRIGEIS, Antoine VANISCOTTE, située 15 rue de Limogne, à Colomiers (31770).

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur et Madame OUDIN Sébastien, domiciliés, 290 route de Saiguède, 31470 STE FOY DE PEYROLIERES, Vendeurs ;
- Maître MINVIELLE Laurent, Notaire et mandataire des époux OUDIN, exerçant, Place René CASSIN, 32130 SAMATAN ;
- Monsieur ZANDONA Jean-Charles et Madame HUZE Emilie, domiciliés 29 avenue du Languedoc – Appt n°101, 31470 SAINT-LYS, acquéreurs évincés,

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Lys sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le Maire de la commune de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire de Saint-Lys,  
Serge DEUILHÉ



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la notification en date du 5 Mars 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



N° 7300-SD  
(septembre 2016)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Pôle d'évaluation domaniale  
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie  
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C  
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : [drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Fabienne ROSE

Téléphone : 05 34 44 83 24

Courriel : [fabienne.rose1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fabienne.rose1@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. : 2019 31499V0463

Toulouse, le 01 / 03 / 2019

L'Inspectrice,  
Pôle d'Évaluation Domaniale

à

**Commune de Saint Lys**  
**1 place Nationale**  
**BP39**  
**31 470 SAINT LYS**

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

*CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5*

**DÉSIGNATION DU BIEN : PRÉEMPTION SUR DIA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

**ADRESSE DU BIEN : SAINT LYS, 33 AVENUE DU LANGUEDOC**

**VALEUR VENALE: 175 000 € HT**

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>1 – SERVICE CONSULTANT :</b>                    | Commune de Saint Lys        |
| <b>AFFAIRE SUIVIE PAR :</b>                        | Virginie Astolfi            |
| <b>RÉFÉRENCE :</b>                                 |                             |
| <b>2 – Date de consultation</b>                    | : 25 février 2019           |
| <b>Date de réception</b>                           | : 25 février 2019           |
| <b>Date de visite</b>                              | : 1 <sup>er</sup> mars 2019 |
| <b>Date de constitution du dossier « en état »</b> | : 1 <sup>er</sup> mars 2019 |

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Exercice du droit de préemption urbain (article 211 et suivants du code de l'urbanisme). DIA reçue le 17 janvier 2019. La commune envisage une opération d'ensemble avec la parcelle voisine.

Prix DIA : 175 000 € HT dont 5 000 € de mobilier. Acquéreur non mentionné

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : F318 de 234 m<sup>2</sup>

Description du bien : Maison R+1, 77 m<sup>2</sup> au sol selon cadastre. La maison a été créée par le propriétaire actuel dans un ancien garage. Toiture tuiles anciennes, construction briques, façade crépie, parements briques autour des fenêtres, jardin derrière.

**Consistance** : RdC grande pièce salon avec baie vitrée sur rue, et cuisine sur l'arrière avec cellier et WC. Une marche sur la partie avant de la maison. Escalier en fer au niveau de la marche assez raide. 3 chambres en soupente et salle de douche à l'étage. 108 m<sup>2</sup> de surface habitable selon DIA.

**Éléments de confort** : volets bois à l'étage et PVC imitation bois au RdC, huisseries bois double vitrage, sols carrelage au RdC et stratifié à l'étage. Chauffage clim réversible (et poêle à bois).

**État** : aspect extérieur agréable, toitures tuiles anciennes, intérieur assez agréable, bien que présentant quelques défauts (escalier peu pratique, marche coupant l'intérieur au RdC, chambres en soupente dont une éclairée par velux...).

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : M Oudin Sébastien
- origine de propriété : acquisition 28/02/2006 grange vétuste sur F318 (vendeur Mme Szurewsky) pour 80 000 €.
- situation d'occupation : estimation libre d'occupation

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UA, correspondant au noyau urbain ancien du village. Tissu urbain correspondant à la bastide et aux premiers faubourgs.

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à 175 000 € HT.

Le prix mentionné dans la DIA de 175 000 € dont 5 000 € de meubles correspond à la valeur vénale du bien.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

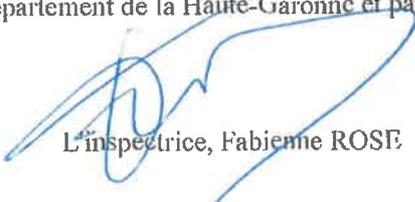
#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie  
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,

  
L'inspectrice, Fabienne ROSE

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## Arrêté Municipal 2019 X 12

**Objet : Délégation de signature aux agents du service unifié des autorisations du droit des sols de la Commune de Saint-Lys**

**Date : 5 mars 2019**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 17X107 du 20 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Lys autorisant la signature de la convention du service unifié pour l'instruction des actes d'urbanisme,

**Vu** l'article 5 de la convention du service unifié d'instruction du droit des sols,

**Vu** l'arrêté de recrutement n° 2017/268/T du 28 décembre 2017 portant recrutement par mutation de Mme BLANC Christel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** le départ de Mme LECLERC Françoise à compter du 15 mars 2019,

**Vu** l'arrêté de recrutement n° 2019/141/T du 19 février 2019 portant recrutement par mutation de Mme LE GALL Virginie en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,

**Considérant** que la délégation de signature est une procédure indispensable au fonctionnement du service unifié,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Mr Serge DEUILHE, Maire de la Commune de Saint-Lys, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme LE GALL Virginie, responsable du service instructeur des autorisations d'urbanisme ou à Mme BLANC Christel en cas d'absence ou d'indisponibilité, pour :

- Les demandes de pièces complémentaires aux pétitionnaires,
- La notification des évolutions de délais aux pétitionnaires,
- La consultation et le recueil des avis aux services extérieurs

**Article 2 :** La présente délégation prendra effet à compter notification du présent arrêté à l'intéressé.

**Article 3 :** Les documents visés par les titulaires de la délégation doivent comporter la mention « pour le Maire, par délégation de signature » et le nom de l'agent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lys le 5 mars 2019

  
Le Maire,  
Serge DEUILHE.

## Arrêté Municipal 2019 X 13

**Objet :** Arrêté réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune.

**Date :** Le 12 mars 2019

**Lieu :** La commune de Saint-Lys

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 211-11 et suivants du Code Rural,

**Vu** l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code,

**Vu** le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'Arrêté Municipal n°96/19 en date du 22 février 1996, est abrogé.

**Article 2:** Il est expressément défendu de laisser les animaux notamment les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 3:** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4:** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 5:** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 6:** Tout animal errant, paraissant abandonné, identifié ou pas et trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi par les services compétents et mis en fourrière.

**Article 7:** Les animaux mis en fourrière seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture.

**Article 8:** Lorsque l'animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de celui-ci, acquitter les frais de garde, de nourriture et de soins si nécessaire.

**Article 9:** Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà de 8 jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

**Article 10:** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 11:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 12:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, le 12 mars 2019

Le Maire,

Serge DEUILHE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Arrêté Municipal 2019 X 14**

**Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti situé  
11 rue du Chapeau Rouge – 31470 Saint-Lys, cadastrée section F n°610, appartenant à  
Monsieur OURY Claude**

**Date : 18 Mars 2019**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et L.211-5, L.213-2, L.213-3, R.213-4 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°13 X 108 du 24 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 72 du 19 mai 2014 ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu la délibération N°15 X 40 du 07 avril 2015 ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 96 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°17 X 09 du 27 Février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées au conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme - sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 14 Janvier 2019 souscrite par l'étude de Maître CARTADE Jean-Michel, Notaire, exerçant à RIEUMES (31370), 140 chemin du Hangas, concernant la vente d'un terrain bâti sis 11 rue du Chapeau Rouge à SAINT-LYS (31470), cadastrée section F n°610, représentant une superficie de 147 m<sup>2</sup> environ, appartenant à Monsieur OURY Claude, pour un prix de 95.000,00 € (Quatre vingt quinze mille euros), augmenté des frais de Commission à la charge du Vendeur (6.214,00 €) ;

Considérant l'article L271-4 du Code de la Construction, autorisant la demande de pièces complémentaires formulée le 21 Février 2019, à savoir le diagnostic technique du bien, et réceptionné le 1<sup>er</sup> Mars 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Saint-Lys exerce son droit de préemption urbain en vue de favoriser la rénovation urbaine, la densification en cœur de bourg, de promouvoir l'investissement locatif à destination de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur OURY Claude a souhaité mettre à la vente le bien sus-nommé. A ce titre, la commune décide d'exercer son droit de préemption et d'acquérir le bien libre d'occupation, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée soit 95.000,00 € (Quatre vingt quinze mille euros), augmenté des frais de Commission réglementaire à la charge du Vendeur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 2** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la commune de Saint-Lys est exercé à l'occasion de la vente du terrain bâti sis 11 rue du Chapeau Rouge, à SAINT-LYS (31470), cadastré parcelle section F n°610 objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

L'acquisition sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par l'étude de notaires associés, Alain FAURE, Patrick LEGRIGEIS, Antoine VANISCOTTE, située 15 rue de Limogne, à Colomiers (31770).

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur OURY Claude, domicilié, 11 rue du Chapeau Rouge, Vendeur ;
- Maître CARTADE Jean-Michel, Notaire et mandataire de Monsieur OURY Claude, exerçant, 140 chemin du Hangas, à RIEUMES (31370) ;
- Monsieur CAILLE Julien, domicilié 2211 route de la Souliguières, 31470 SAINT-LYS, acquéreur évincé,

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Lys sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019.

**Article 5** – Le Maire de la commune de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire de Saint-Lys,  
Serge DEUILHÉ



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la notification en date du 18 Mars 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**République Française**  
**Département de la Haute-Garonne**

**Arrêté Municipal 2019 X 15**

**Objet : Arrêté règlementant la circulation sur le territoire communal**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411 et R417;
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 04 septembre 1989
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 321-9
- Vu les arrêtés du Conseil Départemental concernant les limites d'agglomération, limitation des vitesses sur les routes Départementales et la limitation de tonnage des véhicules admis à circuler sur les routes Départementales
  
- Considérant la nécessité de réduire la circulation sur l'ensemble de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et la facilité de la circulation,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de Police Municipale d'interdire et de règlementer la circulation de certaines catégories de véhicules, tout en conciliant les impératifs de la vie économique
- Considérant la nécessité de règlementer la vitesse de circulation en tenant compte des accès riverains et de la fréquence des passages pour piétons,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules à moteur, quadricycles ou multi cycles sur les espaces verts,
- Considérant la nécessité de veiller à la tranquillité et à la sécurité des citoyens, à l'ordre public et à la conservation des ouvrages ou espaces verts publics
- Considérant qu'il y a lieu d'identifier des voies vertes sur le territoire communal

**Arrête**

**Article premier** : Annule et remplace l'arrêté 2014 X 47 du 25/02/2014 et suivants

**Article 2** : Circulation sur les cheminements piétonniers, voies vertes et sur les espaces verts

**Article 2-1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (motos, cyclomoteurs, quadricycles...) sont interdits sur tous les cheminements piétonniers, voies vertes et espace verts de la commune.

Les activités équestres sont interdites sur « la coulée verte de l'Ayguebelle.

Les véhicules des services de secours, de Police Nationale, de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, des services techniques de la commune et ceux des services publics ne sont pas soumis à cette interdiction.

## Article 2-2 : les zones vertes

Il existe les zones vertes suivantes :

- « La coulée verte de L'Ayguebelle »
- «La zone verte du Boulodrome et son jardin d'enfants.

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le 03/04/2019

ID : 031-213104995-20190329-2019X15-AR



## Article 2-3 : cheminements piétonniers et pistes cyclables

- Avenue et route de Toulouse, de l'angle de la rue des Jardins à la limite du territoire communal direction Fonsorbes.
- Avenue de la Famille Lécharpe

## ARTICLE 3 : les «STOP»

Il est implanté des signaux «stop » (AB4) et éventuellement des pré-signalisations de type ABS

Avec un panneau «stop» à 50 mètres en amont sur les voies de circulation suivantes :

- Aire d'accueil des gens du voyage à l'intersection de l'avenue de la famille Lécharpe
- Chemin des Ajoncs à l'intersection du chemin de Bartas
- Rue d'Aquitaine à l'intersection de la rue Saint Julien
- Rue de l'Ayguebelle à l'intersection de la rue de Gascogne
- 19 Résidence de l'Ayguebelle à l'intersection de la Rue de l'Ayguebelle
- Sortie résidence Les Balcons de Vaysse à l'intersection de la rue de l'Ayguebelle
- Chemin de Barcelone à l'intersection du chemin d'Holentis
- Chemin de Bartas à l'intersection de la route de Saint Clar (RD 53)
- Impasse Bartas à l'intersection du chemin de Bartas
- Impasse Bastide d'Izar
- Rue du Béarn à l'intersection de la rue Saint Julien
- Avenue Léonie Biamouret à l'intersection de la route de Saint Clar
- Rue de la Bigorre à l'intersection de l'avenue des Pyrénées
- Rue de la Bigorre à l'intersection de la route du Caboussé
- Rue Blanquefort à l'intersection de la route de Saint-Clar
- Rue Jeanne Bonnemaison à l'intersection du chemin du chemin des Nauzes
- Impasse Bordeneuve à l'intersection du chemin des Nauzes
- Allée de la Bordette à l'intersection de la route de Fontenilles.
- Résidence Joseph Bouas à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Impasse des Bougainvilliers à l'intersection du chemin de Bartas
- Impasse du Bourdet à l'intersection de la route de Muret
- Rue Georges Brassens à l'intersection de l'avenue de la famille Lécharpe
- Route de Bruno à Mingesèbes à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- Route du Caboussé à l'intersection de la rue Saint Julien
- Rue Alphonse Carnin
- Chemin de Canelis à Espie à l'intersection de la route de Muret (RD 12)
- Rue de Carrelot à l'intersection de la rue Pierre Lartigue
- Allée de la Cassagne à l'intersection de la route de Cambernard
- Impasse des Cerisiers à l'intersection du chemin de Bartas
- Rue Aimé Césaire à l'intersection de la route de Muret
- Impasse du Chalet à l'intersection de la route de Lamasquère
- Chemin des Champs à l'intersection du chemin de Crabille
- Rue du Chapeau rouge à l'intersection de l'avenue de gascogne
- Chemin du Chêne à l'intersection du chemin de Crabille
- Impasse Cinsault à l'intersection de la route de Lamasquère
- Route de Crabille à l'intersection de la route de Muret (RD 12)
- Impasse Crabille à l'intersection du chemin de Crabille
- Impasse des Colibris à l'intersection du chemin de Bartas
- Impasse des Coquelicots à l'intersection du chemin de Bartas
- Avenue Pierre de Coubertin à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Avenue Pierre de Coubertin à l'intersection de la rue du 19 mars 1962
- Avenue Pierre de Coubertin à l'intersection de la rue Saint Julien

- Allée du Couserans à l'intersection du chemin des Nauzes
- Rue Dassan à l'intersection de la rue d'aquitaine
- Déchetterie à l'intersection de la route de Fontenilles
- Impasse Diquières à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- Rue de l'Eglise à l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Chemin d'Espie à l'intersection de la route de Muret
- Résidence «La Fontaine d'eaubelle» à l'intersection de la rue de la Gravette
- Route de Fontenilles à l'intersection de la route de Toulouse (RD 632)
- Avenue de Gascogne à l'intersection de la rue des jardins
- Avenue de Gascogne à l'intersection de la Place Nationale
- Rue du Gavachon à l'intersection de la route de Saint Clar (RD 53)
- Chemin de la Gironde à l'intersection de la route de Toulouse (RD 632)
- Rue des Glycines à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue de la Gravette à l'intersection de la rue du presbytère
- Chemin de Guiraoudéou à l'intersection de l'avenue de la famille Lécharpe
- Chemin d'Holentis à l'intersection de la rue de la Bigorre.
- Impasse des Iris à l'intersection de la route de Lamasquère
- Rue des Jardins l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Impasse Lagrange à l'intersection de l'avenue du 19 mars 1962
- 62 avenue du Languedoc lotissement du Languedoc
- Rue Pierre Lartigue à l'intersection de la rue du 19 mars 1962.
- Rue Pierre Lartigue à l'intersection de la route de Saint Clar (RD 53)
- Chemin Lasbroues à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- Impasse Lasbroues à l'intersection du chemin Lasbroues
- Chemin Laurent à l'intersection de la route de Saint Thomas
- Rue Libiet à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue Luther King à l'intersection de la rue René Zago
- Rue du 08 Mai 1945 à l'intersection de la rue de la Bigorre
- Rue du 08 Mai 1945 à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Chemin de Malebranque à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- Square du Maquis du 12juin 1944 à l'intersection de la rue du Presbytère
- Rue Louis de Marin à l'intersection de l'avenue de Gascogne
- Chemin Mathieu au Prim à l'intersection avec la route de Saint Clar (RD 53)
- Impasse de la Mésange à l'intersection du chemin de Bartas
- Place Jean Moulin à l'intersection de l'avenue de la République
- Chemin de la Moutonne à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- 1578 route de Muret domaine de Lasbroues à l'intersection de la route de Muret
- 1670 route de Muret résidence 5 Lys à l'intersection de la route de Muret
- Chemin des Nauzes à l'intersection du chemin de Bartas
- Rue du 11 Novembre 1918 à l'intersection de l'avenue de Gascogne (RD12)
- Rue François Olive à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Impasse de l'Orchis Lacté à l'intersection du chemin de Bartas
- Rue du Palomino à l'intersection de la rue du Listan
- Chemin de la Passerelle à l'intersection de la rue de l'Ayguebelle
- Chemin de Pédaouba à l'intersection de la route de Saint Clar
- Allée du Pigeonnier de Delhom à l'intersection du boulevard de la piscine
- Boulevard de la Piscine à l'intersection de l'avenue de Gascogne (RD 12)
- Boulevard de la Piscine à l'intersection de la route de Saint Thomas
- Rue Planselve à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Allée du Pré de victorine à l'intersection du chemin des Nauzes
- Rue du Presbytère à l'intersection de l'avenue François Mitterrand
- Impasse du Prim à l'intersection du chemin de Bartas
- Allée de Punras à l'intersection de la route de Muret
- Avenue de la République à l'intersection de la rue du Moulin
- Impasse des Roitelets à l'intersection du chemin de Bartas
- Rue des Rosiers à l'intersection de la rue de l'Ayguebelle
- Impasse des Rossignols à l'intersection de la route de Saint-Thomas
- Impasse Rousset à l'intersection de l'avenue de la Famille Lécharpe
- Impasse de la Ruque à l'intersection du chemin des Nauzes
- Route de Saiguède à l'intersection de l'avenue de Gascogne

- Impasse Sainte Catherine
- Allée des Saules à l'intersection du chemin des Nauzes
- Rue de Sébastopol à l'intersection de la rue Pierre Lartigue
- Route de la Souliguières à l'intersection de la route de Lamasquère (CD 19)
- Route de la Souliguières à l'intersection avec la route de Saint Clar (RD 53)
- Avenue de Sourdeval à l'intersection de la rue de la Bigorre
- Avenue de Sourdeval à l'intersection de la rue Saint Julien
- Rue des Tilleuls à l'intersection de la rue de Gascogne
- Chemin de Vaysse à l'intersection de la rue de Gascogne
- Chemin de Vaysse à l'intersection du chemin du Fustié
- Rue des vergnes à l'intersection de la route de Toulouse.
- Rue des Vignes à l'intersection de la rue du Ruisseau Saint-Julien
- Rue des vignes angle Bd de Sourdeval
- Impasse Jeanne Villeneuve à l'angle de la route de Saïguède
- Rue René Zago à l'intersection de la rue du 19 mars 1962

#### **ARTICLE 4 : les « Cédez le passage »**

Il est implanté des signaux « cédez le passage » (AB3a) et pour certains des pré-signalisations de type AB3b sur les voies de circulation suivantes :

- Allée des Albizzias à l'intersection du chemin de Barcelone
- Rue des Alouettes à l'intersection de la rue de la bigorre
- Rue des Alouettes à l'intersection de la route de Cambarnard
- Rue d'Aquitaine à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue d'Aquitaine à l'intersection de la rue Saint-Julien
- Allée de l'Arbizon à l'intersection de l'avenue de Sourdeval
- Chemin d'Aulières à l'intersection de la Route de Fontenilles
- Impasse des Aulnes à l'intersection de l'avenue Léonie Biamouret
- Rue de l'Ayguebelle à l'intersection de la route de Toulouse (RD 632)
- Chemin compris entre la rue de l'Ayguebelle et le chemin de Vaysse à l'intersection de la rue de L'Ayguebelle
- Rue de Bacanère à l'intersection du chemin de la marnière
- Chemin de Barcelone à l'intersection de l'avenue des Pyrénées.
- Chemin du Barrat à l'intersection du chemin de Barcelone
- Chemin du Barrat à l'intersection de la rue de la Bigorre
- Avenue Léonie Biamouret à l'intersection du chemin des Nauzes
- Allée de Boiris à l'intersection de l'allée Roland Garros
- Route de Bruno à mingesèbes à l'intersection de la route de Muret
- Impasse Bruno à l'intersection de la route de Bruno à Mingesèbes
- Allée du Cagire
- Parking Cosec à l'intersection du chemin du Pillore
- Allée du clos de la tuilerie à l'intersection de la rue Gazaila
- Chemin de Crabille à l'intersection de la route de Lamasquère
- Allée des Erables à l'intersection de la route de Saint Thomas
- Impasse du Gavachon à l'intersection de l'avenue Léonie Biamouret
- Impasse des Genêts à l'intersection du chemin de la Moutone
- Rue de la Gravette à l'intersection de l'avenue du Languedoc (RD 12)
- Impasse des Hameaux à l'intersection de la route de Bruno à Mingesèbes
- Rue des Jardins à l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Chemin du Lac à l'intersection de la route de Muret
- Parking Leclerc à l'intersection de la route de Toulouse
- Rue des Lilas à l'intersection de la rue Louis de Marin
- Rue du Listan à l'intersection du rond point route de Lamasquère
- Rue du 08 mai 1945 à l'intersection de l'avenue des Pyrénées
- Allée de Marconi au croisement du rond point de Maceira
- Chemin de la Marnière à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Chemin de Mathieu au Prim à l'intersection du chemin de Bartas
- Avenue François Mitterrand à l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Allée du Mont Vallier
- Allée du Moulin de Bélard à l'intersection de la route de Saint Thomas
- Contre allée route de Muret au niveau du 1695 route de Muret

- Impasse des Muriers à l'intersection du chemin d'Holentis
- Place Nationale à l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Chemin des Nauzes à l'intersection de la route de Cambernard
- Rue du 11 novembre 1918 à l'intersection de l'avenue des Pyrénées
- Rue Claude Nougaro à l'intersection de la route de Lamasquère
- Rue des Ondes courtes à l'intersection du rond point route de Toulouse
- Rue d'Ossau à l'intersection du chemin de la Marnière
- Chemin de Pédaouba à l'intersection de la route de Lamasquère
- Rue des Peupliers aux deux extrémités.
- Chemin du Pigné à l'intersection du chemin du Fustié
- Chemin du Pillore à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue de Ribosi à l'intersection du chemin de Barcelone
- Rue du Ruisseau St Julien à l'intersection de la rue de la Bigorre
- Rue du Ruisseau St Julien à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue du Ruisseau St Julien à l'intersection de la rue St Julien
- Rue Sainte-Cécile à l'intersection de l'allée Roland Garros
- Rue Victor Schoelcher à l'intersection de la rue René Zago
- Rue des sources à l'intersection de l'avenue des Pyrénées
- Rue des sources à l'intersection de la rue du 11 novembre 1918
- Lotissement Le Sourdeval à l'intersection de l'avenue de Sourdeval
- 3 sorties de parkings des écoles Eric Tabarly avec la rue des ondes courtes
- Chemin de Vaysses à l'intersection de la route de Fontenilles
- Rue F Verdier aux deux extrémités avec les intersections de l'allée Roland Garros
- Rue de Verdun à l'intersection de la rue du 11 novembre 1918
- Rue de Verdun à l'intersection de l'avenue des Pyrénées

#### **ARTICLE 5 : les «giratoires»**

Il est implanté des giratoires sur les voies de circulation, aux intersections suivantes :

- Avenue du Languedoc, rue René Zago, allée du Gazaila
- RD12 Route de Muret, avenue Marconi, allée Roland Garros
- Route de Toulouse, rue des antennes, avenue des ondes courtes, impasse de la rivière
- Route de Lamasquère, rue du Listan, chemin de Pédaouba

***Ces giratoires seront indiqués par une signalisation horizontale et une signalisation verticale de type:***

- A13a, AB3b, AB25 (signalisation de danger)
- B21.1 (signalisation d'obligation)
- M9c (panonceau d'indication)

#### **ARTICLE 6 : les «sens interdit»**

Il est implanté des signaux de sens interdit (B1) sur les voies de circulation aux intersections suivantes :

- Rue du Béarn à l'intersection de la rue Saint Julien
- Rue du Béarn à l'intersection de la rue Dassan
- Résidence Joseph Bouas
- Rue du Chapeau rouge à l'intersection de l'avenue de Gascogne
- Rue du Chapeau rouge à l'intersection de la rue Louis de Marin
- Parking Cosec à l'intersection de la rue du Pillore
- Rue Dardenne à l'intersection de la rue du 11 novembre 1918
- Rue Dassan à l'intersection de la rue du Béarn
- Rue Dassan à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue Dassan à l'intersection de la rue du Ruisseau Saint-Julien
- Rue de l'Eglise à l'intersection de l'avenue de Toulouse
- Rue de l'Enclos à l'intersection de la rue du 08 mai 1945

- Rue de l'Enclos à l'intersection de la rue du Ruisseau St Julien
- Chemin d'Espie à l'intersection de la RD 12
- Rue du Fort à l'intersection de la place René Bastide
- Rue de la Gravette à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue de la Gravette à l'intersection de la rue du presbytère
- Rue du Docteur Jacobsohn à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue Libiet à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue Libiet à l'intersection de la rue du Ruisseau St Julien
- Rue des Lilas à l'intersection de la rue Louis de Marin
- Rue du 8 Mai à l'intersection avenue du F. Mitterrand jusqu'à la rue des glycines
- Rue Louis de Marin à l'intersection de la rue des lilas
- Rue de la Marinière à l'intersection de l'avenue de la République
- Passage sans nom entre la place Jean Moulin et la rue du 11 novembre 1918
- Place Jean Moulin à l'intersection de l'avenue de la République
- Rue du 11 novembre à l'angle de la rue de Verdun
- Rue du 11 novembre à l'angle de la rue du Moulin
- Rue du 11 novembre à l'angle de la l'avenue de Gascogne
- Rue du 11 novembre à l'angle de l'avenue de Gascogne
- Rue des Primevères à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue des Primevères à l'intersection de la République
- Place Nationale à l'intersection de l'avenue du Languedoc
- Rue Claude Nougaro à l'intersection de la route de Lamasquère
- Rue Pasteur à l'intersection de la rue du 11 novembre 1918
- Rue des Rosiers
- Rue Saint Julien à l'intersection de la rue du 08 mai 1945
- Rue Saint-Julien à l'angle de la rue du ruisseau Saint-Julien

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le 03/04/2019
ID : 031-213104995-20190329-2019X15-AR

#### **ARTICLE 7 : les feux de circulation**

La régulation du trafic par feux de circulation permanent est réalisée sur les carrefours suivants :

- Carrefour: Avenue du Docteur Jacobsohn, Avenue du Languedoc, parking du collège
- Carrefour: Avenue François Mitterrand, Avenue du 19 mars 1962, Avenue du Languedoc

#### **ARTICLE 8 : Piste cyclable**

- Avenue Pierre de Coubertin.
- Avenue du Languedoc
- Avenue de la Famille Lécharpe
- RD632 (Rond point la jalousie vers Lycée de Fonsorbes)

#### **ARTICLE 9: Voies réservées**

La circulation est interdite à tous véhicules dans le passage réservé aux transports scolaires situé :

- Parking du Collège
- Rue du Docteur Marc Jacobsohn
- Entre les parkings des écoles Eric Tabarly

Par dérogation aux prescriptions, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, de secours ainsi que les taxis.

## **ARTICLE 10 : Voies en sens unique**

La circulation des véhicules ne sera autorisée que dans le sens indiqué par la flèche de signalisation. Les voies placées en sens unique sont les suivantes :

- ✓ Rue Alain Cola
- ✓ Place R. Bastide
- ✓ Rue du Béarn
- ✓ Rue Blanquefort
- ✓ Résidence Joseph Bouas.
- ✓ Rue Alphonse Camin de l'intersection entre le N° 3 et le N° 4
- ✓ Rue du Chapeau Rouge
- ✓ Parking du Collège
- ✓ Parking du COSEC.
- ✓ Rue Dardenne
- ✓ Rue Dassan de l'angle de la place nationale à la rue du ruisseau Saint-Julien
- ✓ Rue Dassan de l'angle de la rue d'Aquitaine au croisement de la rue du Béarn
- ✓ Rue de l'Eglise
- ✓ Rue de l'Enclos
- ✓ Chemin d'Espie
- ✓ Rue du Fort
- ✓ Rue des Fréquences
- ✓ Rue de la Gravette
- ✓ Rue des Glycines (portion comprise entre l'avenue de la République et la rue du 08 mai 1945)
- ✓ Rue du Docteur Jacobsohn
- ✓ Place de la Liberté
- ✓ Rue Libiet
- ✓ Rue des lilas
- ✓ Rue du 8 mai 1945 de l'avenue François Mitterrand à l'intersection de la rue des Glycines
- ✓ Rue Louis de Marin (portion comprise entre la rue des lilas et la rue du chapeau rouge)
- ✓ Rue de la Marinière
- ✓ Place J. Moulin
- ✓ Place Nationale (entre l'avenue du Languedoc et la rue Dassan)
- ✓ Rue Claude Nougaro
- ✓ Rue François Olive
- ✓ Rue du 11 novembre entre l'avenue des Pyrénées et la rue de Verdun
- ✓ Rue du 11 novembre entre la rue des Sources et la rue du Moulin
- ✓ Rue du 11 novembre entre la rue du Moulin et l'avenue de Gascogne
- ✓ Rue du 11 novembre entre l'avenue de Gascogne et la rue du Chapeau Rouge
- ✓ Rue Pasteur
- ✓ Rue des Primevères
- ✓ Rue Saint-Julien (de l'angle de l'avenue de la République à l'angle de la rue du ruisseau Saint-Julien).

## **ARTICLE 11 : les interdictions de circulation**

*Article 11-1 : Réglementation de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble de la commune*

*Cette restriction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules suivants:*

- Véhicules assurant un transport exceptionnel dûment autorisé,
- Véhicules des forces de l'ordre et de premier secours,
- Véhicules gestionnaires de la voirie
- Véhicules assurant un service public

La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids total en charge autorisé (PTAC ou PTR) est supérieure à 7 tonnes 5 et 3 tonnes 5 est interdite :

**A : Sont Interdits au plus de 7.5 tonnes**

- ✓ **Le centre-ville** Avenue de la République, Rue du 11 novembre 1918 (portion intersection rue du moulin et av de Gascogne), rue du 08 mai 1945 (portion entre la rue des glycines et la rue Dassan), rue de la marinière, rue de l'enclos, rue Dardenne, rue des primevères, place Jean Moulin, rue Libiet, rue pasteur, rue St Julien (portion comprise jusqu'à l'angle de la rue du Ruisseau St Julien), rue du Ruisseau St-Julien (portion comprise entre le n° 17 et l'intersection avec la rue saint Julien)
- ✓ Sur le CD 632 portion comprise entre le PR 22510 et le PR 22800 dans les deux sens sauf desserte locale et transport en commun

**B : Sont Interdits au plus de 3.5 tonnes**

- Chemin d'Aulières « sauf engins du SIVOM »
- Rue de l'Ayguebelle
- Rue Dassan
- Chemin d'Espie « sauf engins agricoles et transports scolaires »
- Rue de la Gravette « sauf desserte »
- Impasse Lagrange
- RD19 entre les points repères 12+470 et 12+500
- Rue des Rosiers
- Avenue de la République
- Rue Saint-Julien
- Chemin de Vaysse sauf « engins agricole » de juin à novembre et « sauf transport scolaire » toute l'année

**Article 11-2 : Réglementation de la circulation des véhicules de transports en commun sur l'ensemble de la commune**

L'interdiction de circulation des véhicules transports en communs s'applique également pour les voies suivantes, tout comme le transport de marchandises :

- Rue de l'Ayguebelle
- Rue de la Gravette
- Avenue de la République

**ARTICLE 12 : Déviations poids lourds**

- Les Poids-lourds venant de Toulouse en direction de Lombez sur la R.D 632 au point repère 22510 devront emprunter la rue des jardins, la R.D 12, le boulevard de la piscine, la R.D 53 et la RD 632.

Les Poids-lourds venant de Lombez en direction de Toulouse sur la R.D 632, au point de repère 22800 devront emprunter la R.D 53, le boulevard de la piscine, la R.D 12, la rue des jardins et la R.D 632.

- Les Poids-lourds venant de Saint-Clar de Rivière en direction du centre-ville devront emprunter la rue Pierre de Coubertin, et prendre la rue du 19 mars 1960.

**ARTICLE 13 : Limitations de vitesse**

La vitesse est limitée à 50 kms/h en agglomération et limitée à 80 kms/h hors agglomération, hormis sur les voies suivantes où la limitation est fixée à :

**Article 13-1 : Limitation à 70 kms/h:****Hors agglomération :**

- Route de Crabille
- CD 37, Route de Fontenilles entre le panneau fin agglomération jusqu'au N° 1703
- CD 19, Route de Lamasquère du panneau fin agglomération au croisement de la route de la Souliguières
- Rue Pierre Lartigue
- CD 12, Avenue de la famille Lécharpe, du panneau fin d'agglomération au n° 1737

- CD 12, Du 2276 Route de Muret à l'intersection avec le Chemin Crabille
- Chemin de Pédaouba
- CD 19, Route de Saiguède, portion comprise entre le n° 445 et le n° 858
- CD 53 route de Saint-Clar entre les points 8+600, 8+534 et 10+570 (arrêté du CD du 05/08/11)
- CD 53, Route de Saint Thomas, portion comprise entre l'intersection de l'allée des érables et la limite de la commune
- chemin de la Souliguière

### **Article 13-2 :, Limitation à 50 kms/h :**

#### Hors agglomération

- Chemin de Bartas
- Avenue Léonie Biamouret du croisement de le CD 52 jusqu'au croisement de l'impasse des Aulnes
- Chemin de Bruno Mingesèbes
- Chemin de Mathieu au Prim du croisement avec le CD 52 au N° 285

#### En agglomération :

- Route de Muret entre le rond point d'Intermarché et celui de la Z.A.C du Boutet

### **Article 13-3: Zone à 30 kms/h:**

Il est instauré des zones 30 kms/h dans les secteurs suivants :

- ✓ Allée des Albizzias
- ✓ Rue des Alouettes
- ✓ **Lotissement Bellevue** : rue Georges Brassens, Allée Jacques Brel, Allée Yves Montand
- ✓ Rue Victor Schoelcher
- ✓ Rue de la Cassagne
- ✓ **Centre ville** : Avenue de la République, Rue du 11 novembre 1918 (portion intersection rue du moulin et av de Gascogne), rue du 08 mai 1945 (portion entre la rue des glycines et la rue Dassan), rue de la marinière, rue de l'enclos, rue Dardenne, rue des primevères, place Jean Moulin, rue Libiet, rue pasteur, rue St Julien (portion comprise jusqu'à l'angle de la rue du Ruisseau St Julien), rue du Ruisseau St-Julien (portion comprise entre le n° 17 et l'intersection avec la rue saint Julien)
- ✓ Rue de la Gravette, portion comprise à l'intersection avec la rue du Presbytère et l'avenue du Languedoc
- ✓ Impasse Lagrange
- ✓ Chemin et impasse Lasbroues
- ✓ **Chemin des Nauzes**, allée des saules, rue Jeanne Bonnemaison, allée du Couserans, allée du pré de Victorine, impasse Bordeneuve, impasse de la Ruque
- ✓ Rue Néouvielle et Rue de Vignemale
- ✓ **Allée Roland Garros**, allée de Boiris, allée de la Paguère, rue François Verdier, square de la Réunion, rue Ste Cécile et allée du Chêne
- ✓ Rue Saint-Julien (portion comprise de l'angle de la rue du ruisseau Saint-Julien au croisement avec la route du Caboussé.
- ✓ Rue du ruisseau Saint-Julien de la fin de la zone trente au croisement de la rue de la
- ✓ Bigorre

### **ARTICLE 14 : les ralentisseurs, les passages piétons surélevés et les plateaux traversant**

Il est implanté des ralentisseurs de type dos d'âne :

- Chemin de Bartas sur toute sa longueur (au nombre de 4)
- Avenue Pierre de Coubertin (devant les entrées des écoles primaires)
- Chemin d'Holentis (au nombre de 1)
- Chemin de la Marnière (au nombre de 2)
- Chemin des Nauzes (au nombre de 3)
- Chemin de Pillore (au nombre de 1)

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le 03/04/2019

ID : 031-213104995-20190329-2019X15-AR

Berger  
Levrault

- Route de Saiguède (portion comprise entre l'angle de l'avenue de Gascogne et le r 336)

Il est implanté des passages surélevés :

- Avenue Pierre de Coubertin (devant les entrées des écoles primaires)
- Intersection sur l'avenue Pierre de Coubertin et l'avenue du 19 mars 1962
- Intersection sur l'avenue Pierre de Coubertin et la rue St Julien
- Avenue de la République
- Intersection de la rue du 08 mai 1945 et de la rue St Julien
- Intersection de la rue du 08 mai 1945 et de la rue Dassan
- Route de Saint-Clar 1 en aval et en 1 amont du chemin de Bartas

Il est implanté des plateaux traversant :

- Avenue de Sourdeval
- Rue de Vaysse

<p>Envoyé en préfecture le 03/04/2019  Reçu en préfecture le 03/04/2019  Affiché le 03/04/2019  ID : 031-213104995-20190329-2019X15-AR</p>	
--	---

Il est implanté des ralentisseurs de type coussins berlinois (avec rétrécissement de chaussée type «écluse»):

- rue de l'Ayguebelle
- Chemin Bartas sur toute sa longueur (au nombre de 4)
- Chemin d'Espie (au nombre de 1)
- Chemin de Pillore (au nombre de 2)
- Chemin d'Hollentis (au nombre de 2)
- Chemin de Guiraoudéou sur toute sa longueur (au nombre de 4)
- Route de Lamasquère (au nombre de 1)
- Avenue du 19 mars 1962 (au nombre de 1)
- Route de Saint-Clar ( au nombre de 2)
- Rue de Vaysse (au nombre de 1)

*Ces ralentisseurs seront indiqués par une signalisation horizontale et une signalisation verticale de type :*

- A2b, A13b (signalisation de danger)
- B14, BJS, B30 (signalisation d'interdiction)
- B33, BSJ (signalisation de fin d'interdiction)
- C18, C27 (signalisation d'indication)
- M2, M9Z

#### **ARTICLE 15: Limites d'agglomération**

Les limites d'agglomération de la commune de Saint Lys sont ainsi fixées:

- ✓ Sur la R.D 37 route de Cambernard 200 mètres après la limite de la rue des Alouettes.
- ✓ Sur la R.D 37, route de Fontenilles à l'intersection avec l'allée de la Bordette
- ✓ Chemin de Guiraoudéou, à hauteur du numéro 931.
- ✓ Sur le R.D 19 route de Lamasquère entre les numéros 2162 et 2279.
- ✓ Sur la R.D 12 avenue de la famille Lécharpe, à l'intersection avec le chemin de Guiraoudéou.
- ✓ Sur la R.D12 route de Muret après le numéro 2276.
- ✓ Sur la R.D 632 Avenue des Pyrénées à hauteur du pont du ruisseau de la Rolle.
- ✓ Sur la R.D 19 route de Saiguède, à hauteur du numéro 445.
- ✓ Sur la R.D 52 route de Saint-Clar, à hauteur du numéro 2245.
- ✓ Sur la R.D 53 route de Saint-Thomas à l'intersection avec l'allée des Erables.
- ✓ Sur la D 632 route de Toulouse au PR21 030.

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la Commune, du modèle EB 10 et EB 20 et par des panneaux de rappel de limitation de vitesse du type B14.

**ARTICLE 16:**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

**ARTICLE 17:**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 18:**

Monsieur le Maire, Le Chef de poste de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, le Directeur des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait a Saint-Lys, le 29 mars 2019**

**Le Maire  
Serge DEUIHE**

